



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUOI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

525/jpr/bm

Arrêté du 9 décembre 2024

**portant mise en demeure à la société PSA PEUGEOT CITROËN SNC MULHOUSE
de respecter certaines des dispositions applicables à ses installations sisées à SAUSHEIM**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 I;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 26.I.3.b ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 portant prescriptions complémentaires et codificatives à la société PSA PEUGEOT CITROËN SNC MULHOUSE pour l'exploitation de son centre de production de véhicules automobiles situé sur le territoire des communes de Sausheim et de Rixheim en référence au code de l'environnement ;
- VU** la visite d'inspection du 16 octobre 2024 ;
- VU** le rapport de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées établi à la suite de la visite susvisée ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'article 26.I.3.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 fixent : « Le prélèvement est réalisé [...], sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. »

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 16 octobre 2024 et l'examen des documents associés, l'inspection a pu constater que le point de prélèvement utilisé pour l'autosurveillance du circuit d'eau de refroidissement n'est pas représentatif du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement, qu'il est directement influencé par l'eau d'appoint et qu'il est susceptible de générer des effets sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 26.I.3.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »* ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société PSA PEUGEOT CITROËN SNC MULHOUSE, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé route de Chalampé, Ile Napoléon à SAUSHEIM (68390), est mise en demeure de respecter, dans les délais prévus aux articles suivants, les prescriptions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations situées sur les communes de SAUSHEIM et de RIXHEIM.

Article 2 : Dans un délai de 4 mois à compter de la notification de l'arrêté, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 26.I.3.b de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 portant prescriptions complémentaires :

« *Le prélèvement est réalisé [...] sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionnelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. [...]»*

Article 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4:- Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 5 :- Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 9 décembre 2024

le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

SIGNÉ

Augustin CELLARD